

Conseil intercommunal de l'ARAS Nyon

Séance du 3 novembre 2016

Le Conseil intercommunal a décidé de :

❖ **Préavis N°01-16 concernant le budget 2017**

- accepter le budget ordinaire 2017 de l'ARAS du District de Nyon concernant :
 - les montants portés en charge du compte 710 – « Frais de fonctionnement du Centre social régional (CSR) », montants intégralement couverts par la subvention SPAS
 - les montants portés en charge du compte 711 - « Autorités et Administration de l'ARAS », avec une participation des Communes à raison de CHF 1.10/hab.
 - les montants portés en charge du compte 712 - « Subventions régionales versées par l'ARAS », avec une participation des Communes à raison de CHF 1.60/hab.
 - les montants portés en charge du compte 720 – « Frais de fonctionnement des Agences d'assurances sociales », avec une participation des Communes à raison de CHF 14.12/hab.

❖ **Préavis N°02-16 concernant les indemnités du Bureau du Conseil intercommunal et du Comité de direction**

- approuver les indemnités proposées pour la législature 2016-2021 et de porter au budget ordinaire, sous rubrique 711/3001.00 « Jetons de présence Comité de direction », les montants nécessaires pour chaque exercice.

❖ **Préavis N°03-16 concernant les autorisations générales de plaider pour la législature 2016-2021**

- donner au CODIR de l'ARAS les autorisations générales de plaider
- fixer la durée de validité de ladite autorisation pour la législature 2016-2021 avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2021

❖ **Préavis N°04-16 concernant les compétences du CODIR d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles**

- attribuer la compétence au CODIR d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que les fonds de réserve ARAS, ceci jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par année et par objet, jusqu'à la fin de la présente législature.

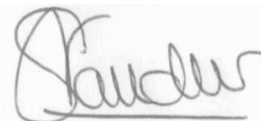
Pour le Conseil Intercommunal

Le Président



D. Ganz

La Secrétaire



S. Vaucher

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Préfecture du district de Nyon dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des Avis Officiels, conformément aux dispositions des articles 112 et suivants de la LEDP. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures dont les listes devront être déposées auprès des Municipalités des communes membres dans les vingt jours.